

BUT et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1^{er} :

L'Association dite « ASSOCIATION FRANCE ASSAINISSEMENT EAU » fondée sur la loi 1901 et le décret du 16/09/1901 a pour but d'assistance, de recherches administratives, jurisprudences, législations, la prévention des risques humains et sanitaire, au manquement de probité, pour les usagers des services de la délégation de service public dans le domaine : l'eau , l'assainissement collectif et individuel, de la redevance enlèvement des ordures, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, environnement, pollution, urbanisme ,la distribution de l'électricité, les comptables des collectivités , les collectivités, en France et dom-tom.

Le sigle de l'association est A.F.A.E quel qu'il en soit.



Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à 8 rue des trois canons 33190 LAMOTHE LANDERRON.

Le siège social peut être modifié par simple décision du bureau.

Article 2 :

L'association s'engage à fournir à ses adhérents par tous les moyens qui sont autorisés les réglementations et informations en vigueur susceptible de les aider notamment :

- Les textes relatifs à la salubrité des agglomérations et des usagers.
- Délégation de service public dans domaine de l'assainissement
- Délégation de service public dans domaine de l'eau potable
- Délégation de service public dans domaine de l'enlèvement des ordures ménagères.
- Domaine de la pollution de l'eau.
- Délégation de service public de la distribution de l'électricité.
- Domaine de la pollution de l'environnement des espaces naturels.
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de la santé publique.
- Le code l'urbanisme.
- La jurisprudence.
- Le code civil.
- Le code des impôts.
- Le code livre des procédures fiscales.
- Le code pénal.
- Bulletin officiel des finances publiques.
- Le code de l'environnement.
- Le code de l'énergie.

Article 3 :

L'association aura la possibilité de créer des comités locaux sur tout le territoire pour informer les usagers des services publics dans le domaine des compétences de l'association.

Les pouvoirs des comités locaux seront d'informer les adhérents sur les moyens d'action de L'AFAE.

Chaque comité sera sous la tutelle de l'association AFAE .et certifié par une attestation. le comité sera représenté par trois personnes.

Le comité qui ne respecte pas les clauses de sa mission sera radié par le bureau de l'association.

Article 4 :

Composition :

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres élus un président élu pour trois ans, et un autre membre pour un an renouvelable par l'assemblée générale.

Le bureau trois personnes : le Président, le trésorier secrétaire.

Article 5 :

L'association se compose : d'adhérents, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée volontaire et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

Les montants des droits d'entrée volontaires.

les cotisations annuelles : le montant est fixé par l'assemblée.

Les subventions de l'état, des régions, du département et des communes, ou autres.

Dons et legs.

Les frais à titre individuel sont dus à l'association, qui doit fournir un justificatif.

Article 7 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Les dépenses effectuées dans l'exercice du fonctionnement de l'association seront prise en charge. Toutes les dépenses devront être approuvées et justifiées par le bureau.

l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président qui est mandaté à ester en justice en son nom. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. L'association pourra se porter partie civile dans les contentieux qui concernent les intérêts collectifs qu'elle défend.

Article 8

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association pourra créer un conseil d'administration de trois membres titulaires pour un an renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre.

Il a une voix consultative.

Article 9:

La qualité de membre de l'association se perd :

La démission :

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 :

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Les conditions du quorum sont de majorité qualifiée.

Les adhérents devront être à jour de leur cotisation annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiquée sur les convocations. Les convocations de l'assemblée ordinaire se feront suivant les moyens informatiques mails ou courrier.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Article 11 :

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 5.

Article 12 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Article 13 :

Article 6 de la loi du 1 juillet 1091

Le rapport annuel et les comptes tels que définis à l'article 5, sont adressés chaque année au préfet du département, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du dit établissement.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11./01/2017

Le président

Le trésorier

le secrétaire